

FEUX PLUS DE 2 MÈTRES ET MOINS DE 4 MÈTRES – PERMIS REQUIS

Selon le règlement 21-RM-05 :

11.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 11.1 à 11.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent vingt (20) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

11.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des immondices, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

11.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis est du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

La durée du permis est de 30 jours.

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le Service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

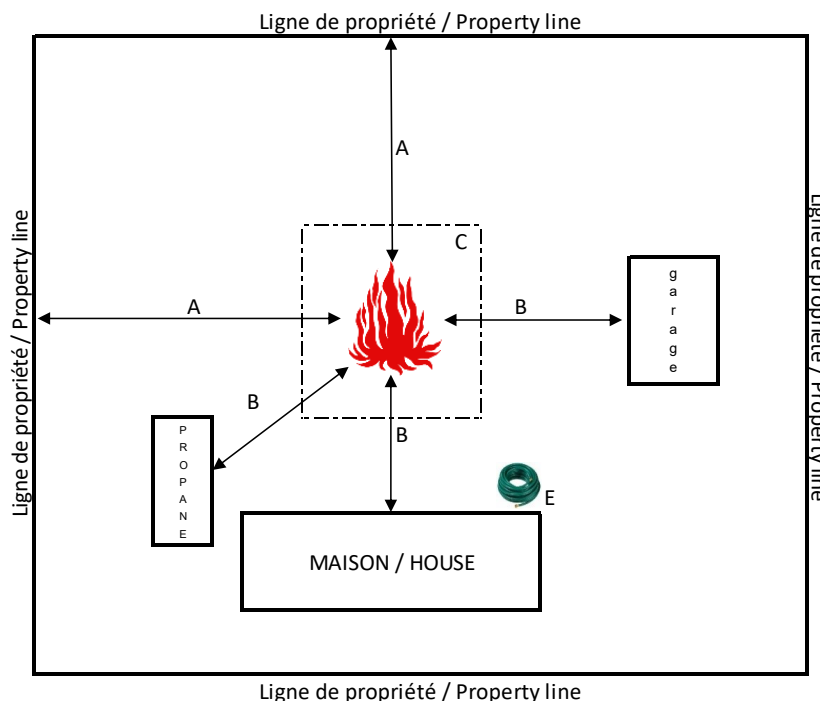
Pour les feux de plus de 2 mètres et moins de quatre (4) mètres de circonférence

- Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues aux articles 11.1 et 11.5 du présent règlement.

11.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.



FIRES MORE THAN 2 METERS AND LESS THAN 4 METERS PERMIT REQUIRED

According to By-law 21-RM-05:

11.4 This section applies to fires under sections 11.1 and 11.3 inclusively. No fire is allowed when winds exceed 20 km/h or when the flammability index is rated « extreme » by Forest Fire Protection Society « SOPFEU ». The responsibility to check for these conditions falls under the responsibility of the person responsible for the fire, SOPFEU is considered, in regard to the present By-law, as the reference organization and can be contacted at 1-800-567-1206 or www.sopfeu.qc.ca.

11.5 It is forbidden to burn grass, leaves, hay, grass straw, filth, construction waste, petroleum products and other considered pollutants.

11.7 Conditions for issuing a burning permit

The period allowing fires with a permit is from November 1st to April 30 of each year.

The permit is for 30 days.

The conditions for issuing burning permits are based on the authorization form issued by the Fire Department, or any other person duly authorized. This authorization includes all the following conditions that the applicant must meet:

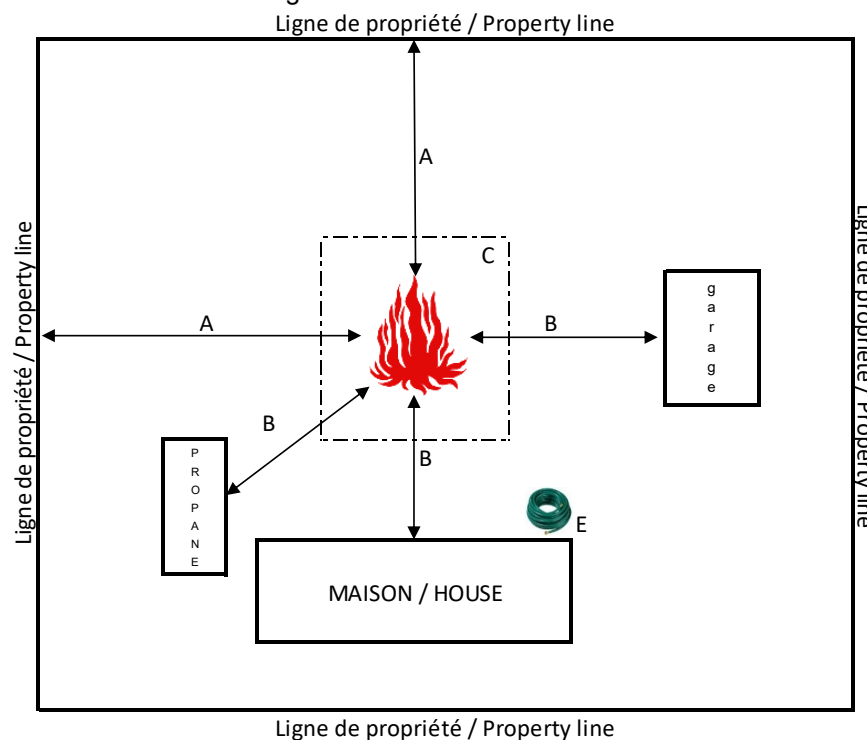
For fire more than 2 meters and less than 4 meters diameter

- a) Be located at thirty (30) meters (100 ft) from property lines.
- b) Be located at thirty (30) meters (100 ft) from any building or fuel tanks.
- c) Have a clearance of fifteen (15) meters (50 ft) from all combustible materials.
- d) The fire must be under the continuous supervision of the person who has the capacity to respond to the complete extinction of the fire.
- e) A quick extinguishing media must be accessible within a radius of ten (10) meters (33 ft) of the fire.

Other than the conditions on the authorization form, the applicant for a burning permit has to follow the provisions of sections 11.1 and 11.5 of this By-law.

11.8 Traffic

No one can make a fire affecting road traffic.



En vigueur : August 2018